

Le PRÉSIDENT: A la fin de la dernière guerre, nombre de difficultés se sont élevées du fait des garanties qui avaient été données aux employés qui s'étaient enrôlés.

M. HUNGERFORD: Les complications survenues à la suite de la dernière guerre sont nées de ce que les différentes administrations du National-Canadien ne suivaient pas chacune la même ligne de conduite à l'égard des employés. Cette fois-ci nous nous sommes efforcés d'adopter les mesures propres à prévenir les complications et les contradictions d'autrefois et nous croyons avoir réussi.

M. ROSS: De quelle façon un employé qui s'enrôle pour servir outre-mer peut-il conserver son emploi?

Le PRÉSIDENT: Sa position est maintenue.

M. ARMSTRONG: En réalité, l'employé qui s'enrôle se trouve en congé.

M. ROSS: Mais s'il revient, il verra son emploi occupé par quelqu'un d'autre.

M. ARMSTRONG: En admettant que cet employé soit en état de reprendre son poste il peut, s'il revient, exercer son droit d'ancienneté.

M. DONNELLY: Même s'il est absent pour servir dans l'armée, il est considéré comme faisant toujours partie du personnel.

M. ARMSTRONG: Cet employé se trouve à bénéficier d'un congé sans paye.

M. ROSS: Qu'advierait-il au retour d'un employé engagé comme soldat et revenant prendre l'emploi qui, durant son absence, a été, de par droit d'ancienneté, confié à un autre?

M. ARMSTRONG: Cet autre employé devra céder la place au premier.

M. ROSS: Les déplacements de ce genre devront-ils se produire dans tous les services?

M. ARMSTRONG: Il est probable qu'il faudra opérer de tels déplacements dans les divers services.

M. ROSS: Ce sont là les dispositions qu'on a prises?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. ROSS: La chose est-elle entendue ainsi?

M. ARMSTRONG: Il existe des listes d'ancienneté pour certaines catégories d'employés et étant donné qu'un employé reprendrait sa place à la tête de la liste, il se trouverait à déloger tous les autres.

M. BERCOVITCH: Vos employés sont au courant de la chose; ils savent qu'ils occuperaient ainsi l'emploi d'un autre.

M. HUNGERFORD: Si l'on tient compte des vacances qui peuvent se produire dans une catégorie, il peut arriver que celui qui revient ait droit à un emploi supérieur.

M. ROSS: Voilà le point que je voulais élucider.

M. HUNGERFORD: D'autre part, cet employé peut être forcé d'occuper une position inférieure quand bien même son ancienneté aurait été maintenue.

Le PRÉSIDENT: Le droit d'ancienneté est maintenu?

M. HUNGERFORD: Certainement.

M. ARMSTRONG: Tout comme si l'employé en question ne s'était pas absenté.

M. MACINNIS: Avez-vous engagé de nouveaux employés pour occuper les positions en question?

M. HUNGERFORD: En général, nous les avons confiées aux employés qui avaient été mis en disponibilité.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Armstrong.